

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 496

présenté par  
M. Accoyer  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 40 BIS, insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un souci de simplification des procédures, il est proposé que les autorisations sanitaires passent de cinq à dix ans pour être en adéquation avec la planification sanitaire qui se fait désormais sur dix ans.